

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA  
FOURNITURE D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES POUR LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES**

Entre :

La Commune de....., représentée par XXX

La Commune de....., représentée par XXX

La Commune de....., représentée par XXX

Et :

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis le 1er janvier 2016 et la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites raccordés à une puissance électrique supérieure à 36 kVA (anciens tarifs « jaune » et « vert »), la communauté de communes du Briançonnais s'est chargée de la passation du marché de fourniture d'électricité par un groupement de commande proposé à ses communes membres,

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, a imposé ensuite aux collectivités employant plus de 10 personnes, ou dont le budget est supérieur à 2 millions d'Euros, le renoncement aux tarifs réglementés de vente d'électricité, et la souscription d'une offre de marché à compter du 1er janvier 2021, pour les sites raccordés à une puissance électrique inférieure à 36 kVA (tarifs « bleus)

En toute logique, le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais a proposé que la mise en concurrence pour cette nouvelle condition soit organisée à nouveau dans le cadre d'un regroupement au niveau du territoire communautaire.

Les deux marchés actuellement attribués à EDSB arrivant à leurs termes le 31 décembre 2023, la Communauté de Communes du Briançonnais se propose de relancer une consultation.

Pour ce faire, une convention de groupement de commandes doit être établie.

Ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'impact économique de la fin des tarifs réglementés et à en tirer le meilleur profit, par la massification des besoins et une mise en concurrence optimisée.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent acte a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

**ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre aux besoins communs des membres pour la fourniture d'électricité et services associés.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement de commande est constitué des membres ayant adhéré à la présente convention, et de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

La liste des membres du groupement est jointe en annexe.

### **ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR**

#### **4.1 Désignation du coordonnateur**

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président, est désignée comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur par l'ensemble des membres au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé 1 rue Aspirant, à Briançon.

#### **4.2 Missions du coordinateur :**

Le coordonnateur est chargé de définir la politique générale du groupement de commandes.

##### **4.2.1 Passation du marché :**

Le coordonnateur est chargé :

1. de réaliser l'étude de marché préalable à l'organisation de la procédure d'achat,
2. d'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
3. de recenser les besoins du groupement et de ses membres. La procédure de recensement et de validation des besoins des adhérents prévoit à minima la validation par chaque adhérent des quantités et valeurs sur lesquelles il sera engagé au titre du marché qui sera conclu avec le titulaire retenu,
4. de coordonner l'élaboration du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique,
5. d'engager la procédure de passation du marché conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
6. de coordonner l'analyse des offres, et de mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres,
7. d'organiser les réunions des commissions d'appel d'offres, sachant que la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur,
8. d'informer les candidats des résultats de la consultation,
9. d'informer les collectivités membres du groupement du candidat retenu et du marché signé par le coordonnateur en tant que pouvoir adjudicateur, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du marché au sein de chaque membre du groupement,
10. de gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (ex. contrôle de légalité) dans le cadre et en conséquence de la passation du marché du groupement,
11. de signer et de notifier le marché au candidat retenu par le groupement,

12. de publier les avis d'attribution,
13. de communiquer aux membres du groupement la copie du marché pour leur en permettre l'exécution, et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée,

#### **4.2.2 Exécution du marché :**

Le coordonnateur est chargé :

1. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, et de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
2. de procéder à la reconduction expresse du marché, après accord des adhérents, de prononcer sa résiliation, après avis des adhérents,
3. de gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre une collectivité à titre individuel,
4. d'apporter son aide aux adhérents sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, en cas de litiges ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire du marché, au titre de l'exécution du marché groupé.
5. de prononcer la résiliation du marché après accord de l'ensemble des adhérents.

#### **4.2.3 Mesure des résultats et suivi du marché :**

Le coordonnateur est chargé de recueillir les données et les informations nécessaires à la mesure des résultats de la procédure d'achat groupé, et à l'évaluation de la performance d'achat.

#### **4.2.4 Renouvellement et continuité du marché :**

Le coordonnateur est chargé de :

- la veille achat sur le marché ainsi que de la continuité de l'expertise,
- préalablement à l'échéance du marché en cours, et selon des délais d'anticipation adéquats à la procédure à mettre en œuvre, de solliciter les adhérents afin d'envisager la passation d'un nouveau marché et d'assurer la continuité de l'achat groupé.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation vérifiée de leurs besoins quantitatifs, par la fourniture d'une fiche de recensement, dans le délai imparti et fixé par le coordonnateur,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti et fixé par celui-ci,
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne,
- de nommer un référent, interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs,
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,

- d'assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution du marché.

Les membres autorisent le coordonnateur à la communication des données relatives aux consommations et puissances électriques de leurs sites, pour les besoins de la publication du marché.

#### **ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le montant estimé du marché nécessitant le lancement d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur en application de l'article L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **7.1 Adhésion au groupement :**

L'adhésion au groupement est gratuite.

##### **7.2 Frais du groupement :**

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux. Les frais liés à la procédure de passation du marché et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur du groupement.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention prendra fin à l'expiration du marché de quatre ans, lancé sur la base de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

#### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement est dissout après l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

**ARTICLE 12 – LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, les parties pourront porter le contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :  
22-24 Rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE.

Fait à Briançon, le

**Le coordonnateur du groupement, la Communauté de Communes du Briançonnais :**

Le Président de la Communauté de Communes

**Arnaud MURGIA**

**Les membres du groupement :**

Le Maire de la Commune de

XXX

Le Maire de la Commune de

XXX

Le Maire de la Commune de

XXX

Le Maire de la Commune de

XXX

Le Maire de la Commune de

XXX

Le Maire de la Commune de

XXX

**ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS**

**LA COMMUNE DE**

**LA COMMUNE DE**

**AR Prefecture**

005-210501615-20230503-230217-DE  
Reçu le 09/05/2023